



**ACADÉMIE
DE LYON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Rhône

Protocole de mise en place des Projets d'Accueil Individualisé - **PAI** - Second degré

*Le PAI définit la conduite à tenir en cas de maladie chronique
et s'impose à l'ensemble des acteurs concernés.*

Service de Promotion de la Santé en Faveur des Elèves
Mme SCAVARDA ICTD, Dr POLLET et Dr LEROUX MCTD

Mise à jour du 25/06/2021

Le Projet d'accueil individualisé, défini dans la circulaire interministérielle du 20/02/2021 permet à l'EPLE et aux collectivités de remplir leur mission d'accueil et d'éducation des enfants atteints de maladies chroniques dans les meilleures conditions possibles.

Ce document permet aux élèves concernés de suivre leur traitement, leur régime alimentaire et de ce fait assure leur sécurité au sein de leur établissement scolaire.

Le document PAI est composé de trois parties distinctes :

- Partie 1 : éléments administratifs et signatures
- Partie 2 : aménagements et adaptations
- Partie 3 : protocole d'urgence et besoins spécifiques de l'élève

Elaboration du PAI

- La famille est à l'origine de la demande de PAI.
- Elle doit prendre attache auprès des professionnels de santé de l'établissement en lien avec le chef d'établissement.
- Le PAI est élaboré à l'entrée et à chaque changement d'établissement. Il peut être révisé ou modifié à tout moment de la scolarité, en cas d'évolution de la pathologie ou de l'environnement. Il peut également être arrêté à la demande de la famille
- Le médecin qui suit l'enfant évalue la faisabilité de mise en place du protocole. Il rédige ce dernier :
 - soit sur le document partie 3 du PAI accessible auprès de l'établissement ou sur le site de la DSDEN 69 (rubrique : vie de l'élève- santé scolaire)
 - soit sur un document qui lui est propre.
- Il est essentiel que ce protocole soit signé par le médecin qui suit l'enfant.
- La famille transmet ce protocole, les ordonnances et les traitements au professionnel de santé de l'établissement.
- Le professionnel de santé de l'établissement remplit, en lien avec la famille, la partie 1 du PAI et organise sa mise en œuvre. Le chef d'établissement s'assure de la signature de l'ensemble des acteurs concernés.
- **Le médecin scolaire examine, si besoin, la demande** et détermine les besoins de l'élève. Lorsque la pathologie de l'élève impacte de façon importante les apprentissages et la scolarité, **il précise dans la partie 2** les aménagements et adaptations nécessaires.
- **L'original du PAI (partie 1 et 3), une fois signé par l'ensemble des acteurs concernés, est conservé dans l'établissement,** accompagné de la partie 2 lorsqu'elle est nécessaire.
- **Une copie est transmise à la famille.**

- A chaque rentrée scolaire, la famille fournit les éléments nécessaires pour la mise à jour du PAI, notamment l'ordonnance et la trousse d'urgence avec les médicaments nécessaires pour l'année scolaire.
- Une vérification annuelle de ces éléments est réalisée sur l'établissement scolaire. L'infirmier(e) de l'éducation nationale apporte son expertise dans le cadre de ce suivi.

Notions importantes

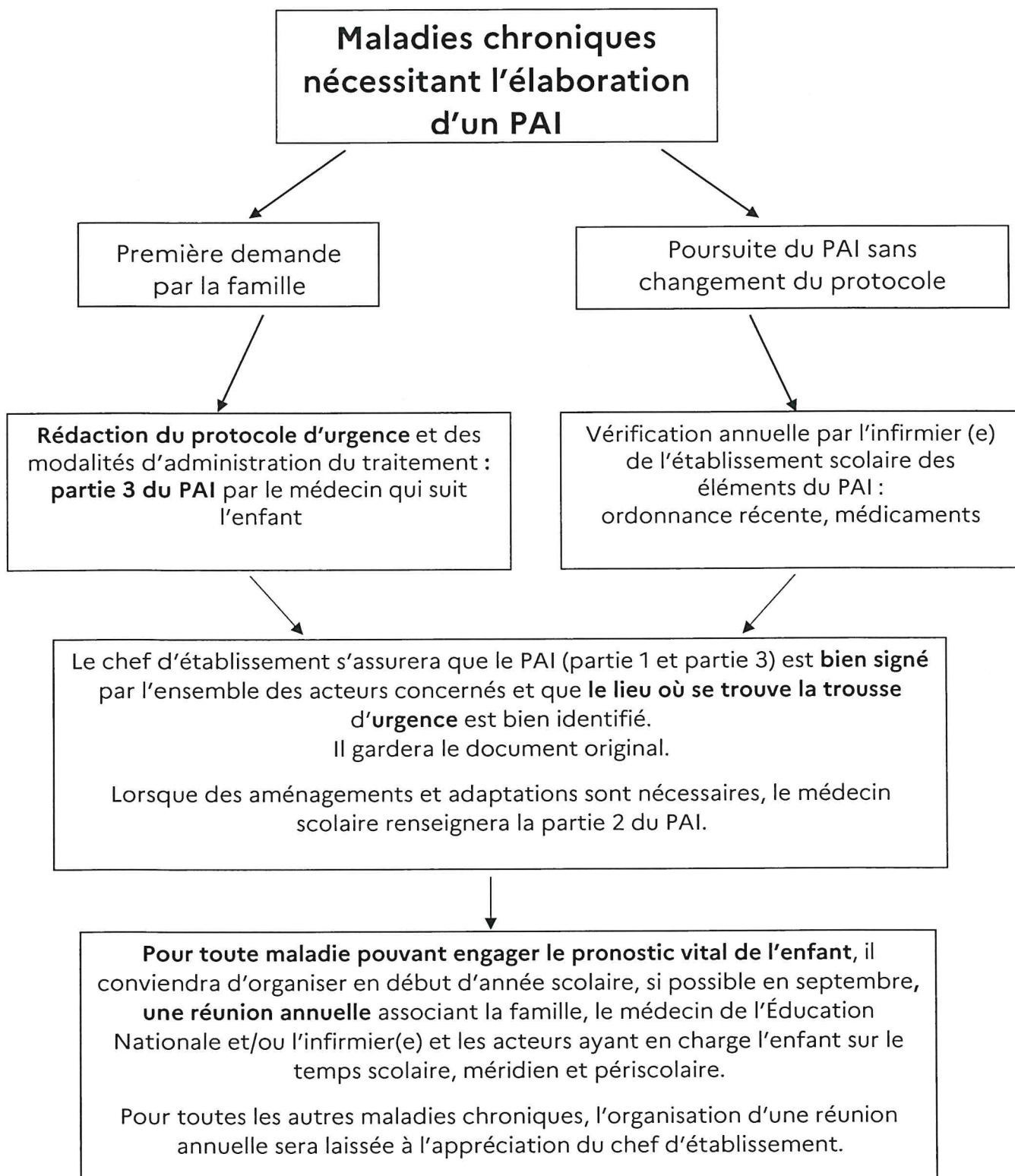
(en référence à la note de cadrage PAI d'août 2018)

- **L'aide à la prise de médicaments n'est pas un acte médical** mais il s'agit d'un acte de la vie courante lorsque la prise de ces médicaments est laissée à l'initiative de la famille.
- Le PAI ainsi que sa trousse d'urgence suit l'enfant dans tous ses déplacements dans et hors de l'établissement scolaire.
- Une intervention du binôme médecin et infirmier(e) de l'éducation nationale sera organisée par le chef d'établissement, sous forme d'information collective pour les équipes pédagogiques avec explication des protocoles et démonstration des modes d'administration des traitements. Cette information pourra également être proposée aux personnels de la collectivité en fonction des besoins de l'enfant.

Points de vigilance

(en référence à la note de cadrage PAI d'août 2018 et circulaire 2021)

- S'assurer de la **bonne compréhension du protocole d'urgence** et de la **formation au mode d'administration du traitement par les professionnels en charge de l'enfant sur le temps scolaire.**
- Le lieu de rangement de la trousse d'urgence sera notifié sur le PAI, connu et accessible par tous les adultes pouvant intervenir pour les élèves concernés et selon les modalités prévues par l'établissement dans le cadre du plan particulier de mise en sureté (PPMS).
- **Etre vigilant sur les dates de péremption** des médicaments (sous la responsabilité de la famille);
- **Etre vigilant sur la transmission du PAI** à l'ensemble de l'équipe pédagogique, au remplaçant d'un enseignant ayant l'élève en responsabilité, lors des sorties scolaires avec plusieurs accompagnateurs; le PAI et la trousse de secours doivent être emmenés lors des sorties scolaires;
- **Porter une attention particulière aux activités sportives** notamment les activités à taux d'encadrement renforcé comme la natation et l'escalade.



Chaque année, en fonction des besoins, une intervention du binôme médecin de l'Éducation nationale et infirmier(e) sera organisée par le chef d'établissement, sous forme d'information collective pour les équipes pédagogiques avec explication des protocoles et démonstration des modes d'administration des traitements.